



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2259

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de nombreuses communes rurales à l'égard de la scolarisation. Si l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales (JO du 22 août 1986), a eu pour conséquence de supprimer, au titre des années 1986-1987 et 1987-1988, toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie à l'égard d'une commune d'accueil d'enfants scolarisés et originaires de la commune de résidence, le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reste globalement posé. Ayant noté avec intérêt la réponse ministérielle à la question écrite n° 6214 du 28 juillet 1986 (JO Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, page 3281), dans laquelle il était précisé que le problème faisait l'objet d'une « réflexion approfondie avec toutes les parties concernées », il tient à souligner que l'Association des maires de France a fait connaître ses propositions fin juillet 1987. Il lui demande donc l'état actuel de « l'examen interministeriel approfondi » (JO Sénat, 8 octobre 1987), d'autant que les communes rurales restent, à cet égard, placées sous le régime de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art 23), et que le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reprend toute son acuité dans les prochains mois, c'est-à-dire à l'occasion de la prochaine année scolaire 1988-1989. Il lui demande donc d'apporter toutes précisions sur la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et examens précités, et les propositions qu'il envisage de faire pour le règlement dans les meilleures conditions et les meilleurs délais de ce dossier qui préoccupe les maires de France.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23, modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986, précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière, de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou expresse, les communes concernées peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. À l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2259

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2499